



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'ARIEGE

Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

relatif à l'autorisation d'un Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile de 40 places
géré par la fondation de charité pour les
orphelins protestants

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.348-1 à L.348-4 et R.348-1 à R.348-6-1 concernant les dispositions spécifiques aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'avis d'appel à projet départemental pour la création de places de CADA dans l'Ariège, publié le 15 mai 2015 au recueil des actes administratifs ;

VU le dossier de demande de création d'un CADA de 40 places déposé par la Fondation de charité pour les orphelins protestants le 20 décembre 2015 ;

VU La décision du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 mai 2016, retenant le projet de création d'un CADA de 40 places par la Fondation de la charité pour les orphelins protestants ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 40 places en diffus (siège de l'établissement Jeanne Petite – 09700 Saverdun), gère par la Fondation de charité pour les orphelins protestants, est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2016

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Ariège ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratif.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 septembre 2016

La Préfète

signé

Marie Lajus